Monsieur le Baron.

Ayant été chargé par ma Cour de conclure avec le Gouvernement Français la fixation des limites des deux Guyannes Portugaise et Française selon l'article 107 de l'Acte du Congrès de Vienne, et dans le sens précis de l'article 8.e du Traité d'Utrecht, je me suis proposé le double bût de tracer une ligne naturelle par le cours des rivières à commencer de l'embouchure de l'Oyapock, et à couvrir par cette ligne les terres du Nord et du Cap. cédées à perpetuité par la France au Portugal dans le Congrès d'Utrecht. Cette ligne commençant à l'embouchure de l'Oyapock, située entre le 4.e et 5.e dégré de latitude séptentrionale, suivait le cours de cette rivière, jusqu'à son confluent avec le Canopi, et remontait par celle-ci jusqu'à l'endroit le plus rapproché

vid. de la Cond. Dict. deja (Amaz. p. 199) a les Portugais ont leurs raison pour confondre la baie de Vincent Pinçon pres de la bouche occ. de l'Amaz. Arawari lat 2° 2' avec la riv. d'Oyapoc lat 4° 15'. Le pays d'Utrecht en fait une même rivière!

Monsieur le Baron d'Humboldt

du Maroni, qui divise les Guyannes Hollandaise et Française. Mais n'ayant pas été acceptée, on la remplaça, par une autre vague # dans son espéce, et indéterminée dans le lieu qu'elle traverserait, puisqu'elle devait partir de l'embouchure de l'Oyapock jusqu'au 322 dégré de longitude L'est de l'Isle de Fer. Comme la fixation définitive des limites des deux Guyannes avait été refusée constamment par le Gouvernement Français, sous le prétexte du manque de connaissances des deux Cours sur le Pays à délimiter, il a fallu se rapprocher du principe provisoire sur les limites révocables, et laisser à des Commissaires respectifs la vérification des limites provisoires, et leur détermination définitive dans le délai d'un an après l'échange des ratifications à Paris.

Mais pour que ce terme moyen eût

une suite mutuellement avantageuse aux deux Pays, j'ai accepté la proposition du 322 dégré de longitude, sous la condition, qu'on accepterait aussi le paralelle du 3.e dégré de latitude septentrionale, comme point intermediaire des deux extremités de la ligne, et comme fixant la longitude au dégré mutuellement convenu. Malgré la convenance réciproque de cette proposition, qui est conforme au sens des articles 107 de Vienne, et 8 d'Utrecht, elle a été écartée, et jamais substituée par une autre quelconque; tout ce qu'on a pû obtenir, ce fut la promesse (pas encore accomplie) de convenir préalablement des bases des instructions qu'on donnerait de part et d'autre aux Commissaires, afin de prévenir des nouvelles contestations, et des frais inutiles.

Tel est l'état de la question que j'ai l'honneur de soumettre à vos lumières, Monsieur le Baron, bien

persuadé que l'autorité de votre opinion mettra en toute évidence les raisons que j'ai alleguées pour soutenir la nécessité de tracer une ligne, même provisoire, sur des bases explicites, et conformes aux principes stipulés définitivement dans les deux Traités susmentionnés.

En m'adressant à vous, Monsieur le Baron, j'ai l'intention bien pure de mettre à l'abri de toute réproche, tant la réputation des deux Négociateurs, qui pourrait en être compromise aux yeux du public, que celle du Ministre Médiateur, appellé à intervenir dans cette négociation.

J'ai donc l'honneur de vous proposer les questions suivantes:

1.° Pourra-t-on désigner un dégré de longitude sans déterminer le parallelle de latitude?

2.° Si l'intersection de deux grands cercles est nécessaire pour fixer la longitude d'un lieu quelconque, quel paralelle devrait-on adopter dans le sens précis des deux Traités allegués, afin qu'il n'y eût rien de vague et d'indeterminé ?

3.° Comment devrait-il être rédigé l'article qui énonçât une ligne provisoire, laquelle doit être définitivement determinée dans le délai d'un an ?

4.° Quelles seront les instructions, dont on pourra préalablement convenir, et d'après lesquelles on se flatterait de voir terminée à l'amiable, et bona fide la démarcation des deux Guyannes ?

En vous soumettant ces différentes questions, j'ai l'honneur de vous inclure ci-joint un memorandum à ce même sujet, ainsi que la copie de l'article 8.e du Traité d'Utrecht, et une Carte de la

Guyanne rédigée sur les documens existans au Bureau Géographique de Cayenne. Ne désirant qu'être éclairé par votre consultation, il est inutile d'ajouter que je me flatte de la recevoir aussi juste, qu'impartiale.

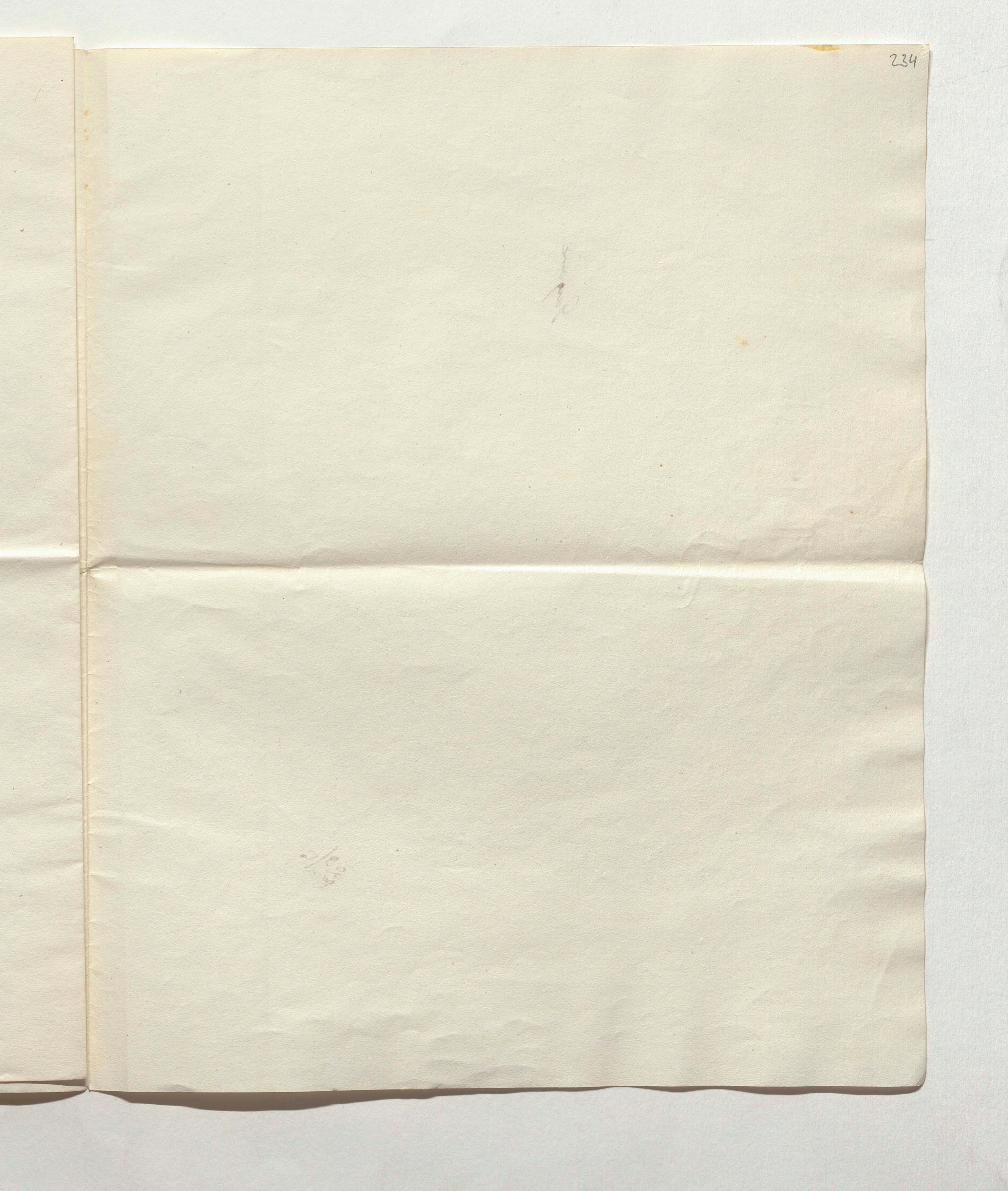
Agréez, Monsieur le Baron, l'expression de la considération très distinguée, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

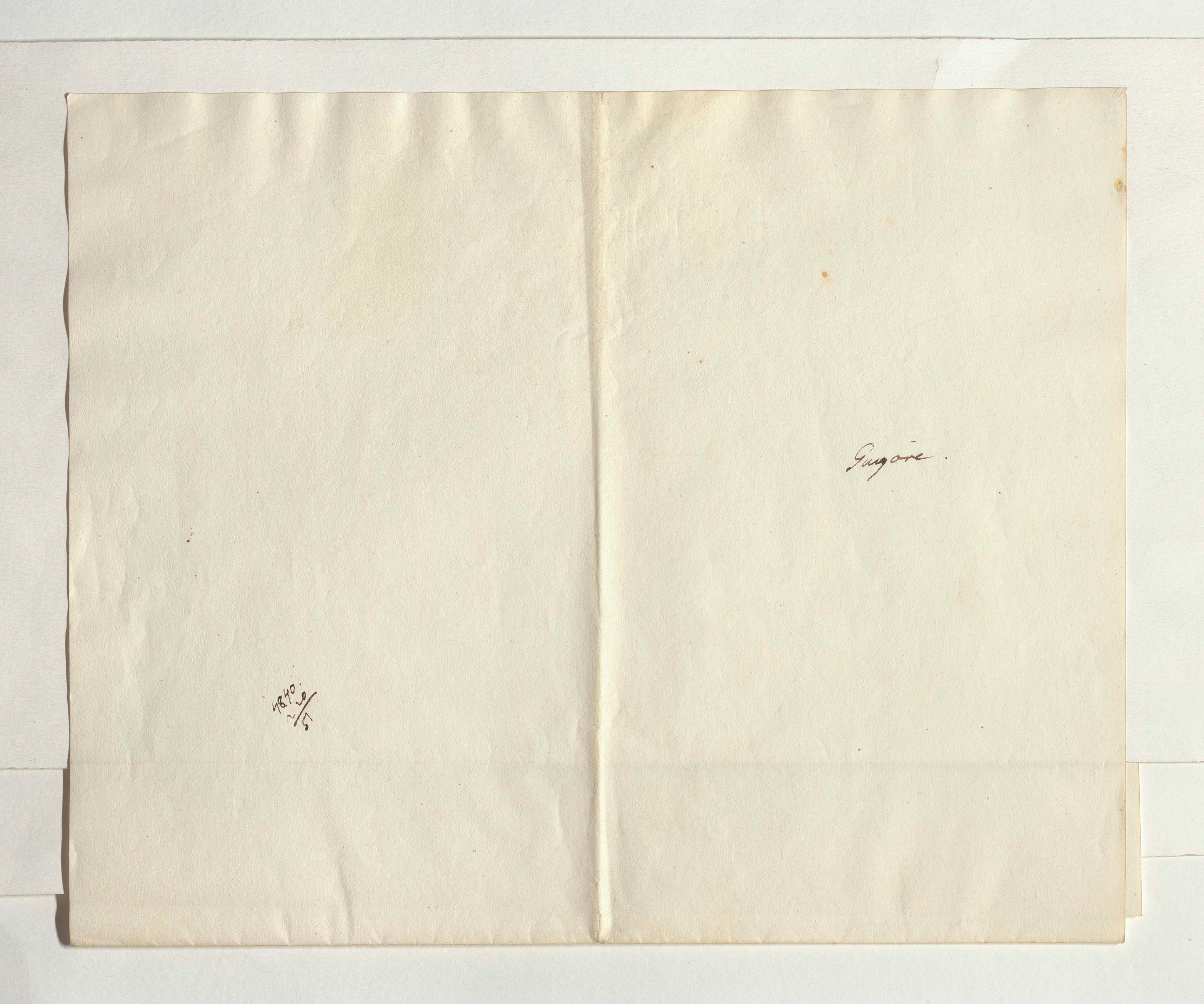
Monsieur le Baron.

Paris le 30 Juillet 1817.

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Le Chevalier de Brito




Guyane.

Notes.

Gouvernement du Rio Negro.

Le territoire et les rivières comprises dans les limites de ce Gouvernement jusqu'à la rivière Ucajalá dans la rive australe du fleuve Amazonas, ont été réconnues, et leurs plans levés par les Astronomes Jozé Joaquim Victorio da Costa, Jozé Simoens de Carvalho, Francisco Jozé de Lacerda, Antonio Luiz Pontes, et par le voyageur Discursif, de même que le territoire compris dans les mêmes limites jusqu'au bord boréal, a été réconnu par les Astronomes, et Voyageurs ci-dessus mentionnés, et par le Gouverneur Manoel da Gama Lobo.

Gouvernement du Grand Pará

Tout le territoire et rivières depuis la Ville

Capitale jusqu'à Igarapé-miri, et par le Canal du Tejupuri jusqu'à Maracá-vassu sur le bord du Fleuve Amazonas; et depuis la rivière Jari jusqu'au Tamundás sur le bord boréal du même Fleuve, jusqu'à ses dernières peuplades, ont été réconnues, et la Carte levée par Serafim Jozé Lopes, élève de Mathématique de la Ville du Pará, dans ses voyages de 1806, et 1807; et la suite des confluents de l'Amazonas au dessus des peuplades, a été réconnue par le voyageur Discurcif. La rivière Tocantis jusqu'à la latitude de 10..43, a été tracée sur la Carte levée en 1803 par le dit Serafim Jozé Lopes, et par le pilote de la Marine Royale, Estanislão Antonio dos Santos Fatiixa, et le restant de la Capitainerie, de même que l'Amazonas dès la rivière Jari, jusqu'au Calsvene dans la côte boréale, par l'Astronome Jozé Simoens de Carvalho; la Carte de la rivière Araguari jusqu'à ses versants

ayant été réconnue par le Colonel du Génie Pedro Alexandrino Pinto de Souza.

Que l'on ne s'admire point de voir que la ligne qui marque les limites des Guyannes Portugaise et Française, selon le Traité d'Amiens, soit plus au Nord, que les Cartes imprimées ne la marquent, en voici la raison: c'est que les Cartes supposent par erreur que les versants de la rivière Araguari commencent avec peu de différence à la même latitude, que l'embouchure australe du dite Araguari; mais cette rivière ayant été réconnue dans toute son étendue, d'après l'ordre du Gouvernement du Pará, par le Colonel du Génie Pedro Alexandrino Pinto de Souza, on a obtenu la parfaite connaissance de la latitude de ses versants; et par cette certitude on en a déterminé

les limites selon les observations du susdit Colonel Ingénieur.

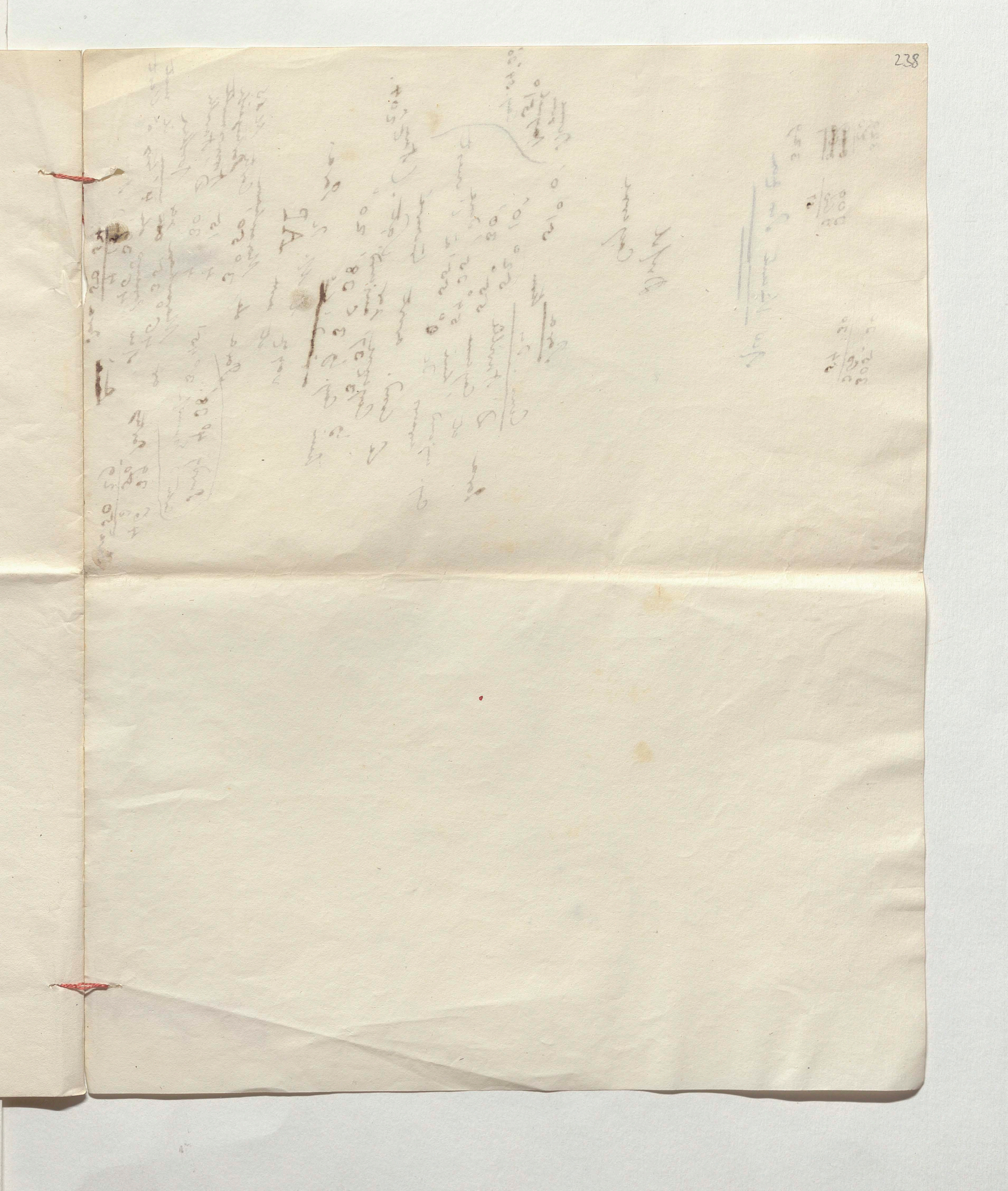
Avertissement.

Le Gouvernement du Maranhão et Piauhy a été extrait d'une ancienne Carte réconnue éxacte. La Colonie de Cayenne, qui comprend la Côte dépuis la rivière Calsoene jusqu'au Cap d'Orange, a été extraite d'une Carte qui existe dans le Dépôt des Plans de la même Colonie, levée en 1778 par Mr. Mentelle Ingénieur Géographe du Roi de France, dans le voyage qu'il a fait dans l'intérieur du pays. Les Guyannes Hollandaise et Espagnole jusqu'à la rivière Orinoco, ainsi que ce fleuve jusqu'à ses versants, et tous ses confluents, ont été tracés sur la Carte de Mr. Dupons, Géogr

du Gouvernement Français à Caracas.

La proximité de la rivière Sarauru (bras du Rio Branco) et de la rivière Repunuiri (bras de l'Essequebo) est réconnué non seulement par les Cartes des Guyannes, mais aussi par les voyages faits de l'une à l'autre. En 1793 Francisco Jozé Rodrigues Barata, Lieutenant-Colonel du 1er Regiment de ligne du Pará, étant Enseigne du même Régiment, a été envoyé en commission à Suriname, et traversant l'intérieur du pays, a fait transporter par terre les canots de son transports depuis Sarauru jusqu'à Répunuiri, ce que ne lui a pris que trois jours, et ayant terminé sa commission, rétourña par le même chemin. Par la correspondence du Gouvernement

du Rio Negro, on a appris qu'en Février 1811, dans les versants du Rio Branco, ont paru des Anglais ou Hollandais, qui ayant monté par la rivière Repunuiri, demandaient la permission d'entrer dans les Domaines Portugaises, et qu'ils sont arrivés au Fort de St Joaquim du Rio Branco. N.B. La ligne ponctuée qui part d'Aldeias Altas dans la Capitainerie du Maranhaõ, sur la rive d'Itapicurú, et qui passe par les rivières das Neves, de Manoel Alves, du Somno, et Porto do Carmo, indique la route suivie par le Colonel Berford dans son voyage à Rio Janeiro en 1810; et les signes qui se trouvent dans la même ligne, indiquent les plantations établies sur la dite route.



305. 20
360
54 30

309
360
51

329
20
~~3~~
~~360~~
1
329

Rio Vincente Pinzon

Brésil
Cayenne

Para
Conn. des tem. 51° 0'
Para D'Anville 52° 10'
et Cayenne 55° 30'
Cay. aujourd'hui 54° 35' donc
erreur de 2° 55' à l'ouest

Donne pour Pagnal 51°
Cay. 54° 30'

La Cond. avoit trouvé
Cayenne par sat. (Nouv. 204.
3 h 37' aujourd'hui
3 h 38' 20"
lg Cay. lg 3 h ~~3'~~
[illegible]

voyez et aussi le Ms. de Para.
AP

Para de Maranham
3° 50' Carte MSS Portugaise
4 15 Arrowsmith
4 30 D'Anville

Pardy 4° 38'
Carte d'Espinosa 3° 45'

Maranham par Sorthen
or 46° 35' ~~ou~~ ~~[illegible]~~ il met
Rio Janeiro de 4' trop à l'est
46° 30' d'Ar
4 15
~~Lui~~ Para 50 54.

46 39 Portug
3 50
Para 50 29